

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.982/2/V
DU 20 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 23 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "accordant une allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 2

La loi mentionnée à l'alinéa 2 du préambule ne procure pas de fondement légal au projet.

L'alinéa 2 doit par conséquent être omis.

Alinéa 3

L'arrêté royal visé à l'alinéa 3 du préambule ne procure pas de fondement juridique au projet et n'est pas modifié par celui-ci.

L'alinéa 3 sera également omis.

Dispositif

Article 1^{er}

Il est suggéré de préciser la notion de conseiller en prévention en insérant, à la fin de l'article 1^{er}, les mots "au sens de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail".

Article 2

1. À l'alinéa 1^{er} de l'article 2, au lieu d'écrire "à 4.394,75 euros" et "à 3.496,02 euros", il serait plus précis d'écrire "au montant annuel de 4.394,75 euros" et "au montant annuel de 3.496,02 euros".

2. À l'alinéa 2 du même article, il vaut mieux remplacer le mot "mensuellement" par les mots "par douzièmes mensuels".

Article 3

L'expression "et des jours pour lesquels est accordée une dispense de service pour quelque motif que ce soit" s'étend-t-elle également aux jours de congé syndicaux. Il serait utile de le préciser.

Article 5

Au lieu d'écrire "S.I.P.P", on écrira "Service interne pour la prévention et la protection au travail".

Article 6

En vertu de l'article 6, l'arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

Pareille règle d'entrée en vigueur déroge à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, aux termes duquel,

"[l]es arrêtés sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'ils ne fixent un autre délai."

Cette disposition a pour objectif d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des règles nouvelles.

La règle d'entrée en vigueur à l'examen présente l'inconvénient que, si l'arrêté en projet est publié à la fin du mois, ses destinataires ne disposeront pas de ce délai normal de dix jours.

Il y a lieu d'omettre la disposition à l'examen, ce qui aurait pour effet de renvoyer au droit commun de l'entrée en vigueur, à moins qu'il existe une raison particulière d'y déroger. Si la formule figurant au projet est adoptée, il y aura lieu de s'assurer que chacun disposera d'un délai suffisant pour prendre connaissance du texte publié.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN